

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 365/23  
Not. 3757/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 11 avril 2023,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 11 avril 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de

garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n° JDA 116349-1/2022 dressé le 16 juillet 2022 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Commissariat Luxembourg (C3R)) ;

Vu la citation du 11 avril 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 16 juillet 2022 vers 03.05 heures, les forces de l'ordre étaient appelées au motif « *qu'il y aurait une bagarre dans le parking « ADRESSE3.) » » à ADRESSE4.).*

Arrivés sur les lieux, les agents verbalisant ont fait les constatations suivantes :

*« (...) Lorsque nous sommes arrivés dans 1<sup>er</sup> sous-sol dudit parking, deux personnes nous ont dirigé vers une voiture de la marque SEAT de couleur grise portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (F), dans laquelle pourraient se trouver des personnes ayant participé à ladite bagarre. Nous nous sommes donc approché de la voiture, dont le conducteur venait tout juste d'embrayer la voiture en marche arrière afin de quitter les lieux. Le conducteur a dont été ordonné de cesser cette manœuvre et de couper le moteur, ce qui a été fait de suite. Ensuite nous avons pu constater que 4 personnes se trouvaient dans la voiture et celles-ci ont été demandés de quitter la voiture afin de procéder à un contrôle dans le cadre de ladite bagarre, qui s'est par après avéré être une fausse information. (...) ». (sic)*

Lors du contrôle subséquent, les agents de police ont constaté « *que de l'habitacle de la voiture, resté entrouvert pendant le contrôle, (provenait) une forte odeur d'alcool* » et, plus particulièrement auprès du conducteur, PERSONNE1.), « *que son haleine avait une odeur d'alcool et que ses yeux étaient larmoyants et fortement rougis* ».

Sur ce, il fut procédé à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest de marque DRAEGER ALCOTEST 6510 ayant révélé, vers 03.40 heures, un résultat de 0,49 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER 9510, dûment contrôlé, qui a révélé que PERSONNE1.) présentait, à 04.06 heures, un taux de 0,53 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, le conducteur ayant renoncé à la contre-preuve moyennant expertise sanguine, étant précisé que PERSONNE1.) avait également admis avoir consommé des stupéfiants.

Lors de son audition, PERSONNE1.) a déposé ce qui suit :

- « *Non, je n'ai pas eu l'intention de conduire. J'avais juste mis le contact parce que j'ai remarqué que les fenêtres étaient ouvertes et je voulais les fermer* » ;

- « (...) *en m'approchant de mon véhicule, j'ai remarqué que je ne serais pas capable de conduire un véhicule. Mes collègues voulaient juste récupérer leurs téléphones de la voiture* » ;

- « *On voulait rester dans la voiture et passer trois ou quatre heures avant de rentrer* ».

A l'audience publique du 22 mars 2023, PERSONNE1.) a contesté l'infraction mise à sa charge, tout en soutenant ce qui suit :

- A aucun moment, il n'avait « *roulé* » ;

- Il n'avait « *pas bougé de la place* » ;

- Il avait « *activé le moteur pour fermer les fenêtres* » qu'il aurait l'habitude de « *laisser ouvertes pendant la nuit* », étant cependant rappelé que, lors de son interrogatoire, il avait déclaré avoir « *remarqué que les fenêtres étaient ouvertes* » ;

- Les trois autres personnes se seraient trouvées dans la voiture parce qu'elles y auraient « *oublié quelque chose* » ;

- Il n'aurait pas eu l'intention de circuler sur la voie publique ni, partant, rentrer chez lui puisqu'il aurait eu l'intention de rester chez quelqu'un qui « *l'héberge* » au Luxembourg, étant néanmoins rappelé que, lors de son interrogatoire, il avait déclaré que ses collègues et lui voulaient « *rester dans la voiture et passer trois ou quatre heures avant de rentrer* ».

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus et en l'espèce, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) a été mesuré au moyen d'appareils dûment étalonnés et contrôlés.

Les agents verbalisant sont d'ailleurs formels pour affirmer que « *PERSONNE1.) venait tout juste de faire une marche-arrière avec sa voiture, lorsqu'il a été ordonné de couper le moteur* ». (sic)

PERSONNE1.) n'a pas apporté d'élément de preuve permettant de mettre en doute les constatations des agents de police voire de rendre du moins vraisemblables ses propres allégations.

Au contraire, comme il l'a déjà été énoncé ci-dessus, les versions des faits présentées par le prévenu respectivement lors de son interrogatoire et à l'audience ne sont pas cohérentes voire même contradictoires.

Ainsi, le Tribunal retient que les affirmations faites par le prévenu ne sont pas crédibles et, surtout, qu'elles ne permettent donc pas d'énervier les constatations faites par les agents verbalisant, dûment consignées dans leur procès-verbal.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 16 juillet 2022, vers 03.35 heures, à ADRESSE5.),**

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,53 mg par litre d'air expiré.**

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en principe, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance du taux d'alcoolémie constaté auprès du prévenu qui ne dispose de son permis de conduire que depuis octobre 2021 et le réquisitoire de la représentante du Ministère Public, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **400.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à 1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, **liquidés à 7,05.-EUR (sept euros et cinq cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART